

Modification pour le recrutement des AESH. (à partir de la rentrée).

- **le recrutement**

Il s'agit d'une part de faire passer de 24 à 9 mois, la durée d'expérience requise sur des fonctions d'accompagnement pour les contractuel-les en CUI. C'est une adaptation du texte aux nouveaux contrats PEC (durée de contrat, insertion professionnelle). Cela permet d'élargir le vivier de recrutement et de permettre à des collègues dont les contrats arriveraient à expiration d'avoir la possibilité de poursuivre comme AESH.

Le décret ouvre aussi le recrutement aux « *candidats justifiant d'un titre ou diplôme au moins au niveau IV* », ce qui va permettre d'élargir le vivier, tout en augmentant le niveau de recrutement.

- **la formation**

Il est précisé que la formation d'adaptation à l'emploi doit être « *d'une durée d'au moins de soixante heures* ». Jusqu'à présent la circulaire de 2017 ne le précisait que pour les seul-es contractuel-les en CUI.

Action sociale.

Sur le site du rectorat de Besançon (<http://www.ac-besancon.fr/>) vous allez dans l'onglet « Personnels » puis dans le chapitre « Action Sociale). Vous trouvez toutes les prestations auxquelles les personnels de l'éducation nationale peuvent prétendre.

Je vous ai copié la partie sur les bénéficiaires car il y a des différences en fonction de vos contrats. Si vous êtes AESH, vous êtes sous l'autorité académique donc bénéficiaires, si vous êtes sous l'autorité des EPLE, vous pouvez être limités dans le bénéfice des actions sociales (voir ci-dessous).

Sont bénéficiaires de l'action sociale du ministère de l'Éducation nationale

- **Les agents titulaires et stagiaires en activité**

Rémunérés sur le budget de l'État et appartenant au ministère de l'Éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (tous personnels).

Ne sont pas bénéficiaires les agents placés en position de disponibilité, de détachement, en congé parental ou en disponibilité d'office pour raison de santé.

- **Les agents contractuels et vacataires**

Rémunérés sur le budget du ministère de l'Éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (contrats d'une durée initiale égale ou supérieure à dix mois pour être éligibles aux PIM et d'une durée initiale égale ou supérieure à six mois pour être éligibles aux ASIA et aux aides exceptionnelles).

Les personnels rémunérés sur les fonds propres de leurs établissements employeurs ne bénéficient pas de l'action sociale académique mais peuvent bénéficier le cas échéant des prestations mises en place au sein de leurs établissements d'affectation.

- **les AED et ASH**

- **les apprentis rémunérés sur le budget de l'État**

- **les fonctionnaires retraités de l'Éducation nationale**

■ **les veufs et veuves de fonctionnaires décédés**

Vivant seul(e)s et titulaires d'une pension de réversion

L'ouverture des droits aux différentes prestations dépend du statut de l'agent.

Ne sont pas bénéficiaires de l'action sociale du ministère de l'éducation nationale

■ **les personnels TOS intégrés dans un cadre d'emploi de la fonction publique territoriale (FTP)**

■ **les emplois aidés de droit privé employés dans les EPLE**

■ **les volontaires et les engagés du service civique**

■ **les assistants étrangers de langue vivante**

■ **les bénéficiaires de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE)**

Attention : Les personnels affectés dans les établissements de l'enseignement supérieur et de la recherche de l'académie de Besançon : Université de Franche-Comté (UFC), Université de technologie de Belfort-Montbéliard (UTBM) et Centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) ne peuvent pas prétendre aux prestations d'action sociale relevant du Rectorat de l'académie de Besançon.

Il en est même pour les personnels rémunérés sur le budget propre de leur établissement d'affectation : Greta, Dronisep, Canopé, CNED...

Les personnels concernés doivent s'adresser au service des ressources humaines de leur établissement d'affectation afin d'obtenir tous les renseignements utiles sur les prestations d'action sociale mises en place dans leur établissement d'exercice.

En revanche, les personnels affectés à l'École nationale supérieure de mécanique et des microtechniques (ENSM) de Besançon et à la communauté d'universités et établissements (COMUE) Bourgogne-Franche Comté relèvent de l'action sociale académique.

Rester CUI/CAE ou passer AESH ?

Il est vrai qu'il y a une modification dans le salaire mais les avantages ne sont pas les mêmes. Les CUI/CAE sont amenés à disparaître, remplacés par les Parcours Emploi Compétences (voir ci-dessous). C'est pourquoi il est important de tout peser avant de prendre la décision.

Un contrat d'AESH permet d'obtenir un CDD puis un CDI. C'est un contrat de droit public qui ouvre à d'autres droits (comme ceux de l'action sociale).

Le SNUipp-FSU se bat pour que les quotités des contrats soient augmentées : être à 20h n'est pas une obligation. Devant la difficulté à recruter des personnes, nous agissons auprès du DASEN pour qu'il augmente le temps de travail pour les personnes le désirant.

Remplacement des CUI/CAE par les PEC (Parcours Emploi Compétence)

La DGEFP a publié récemment une liste de questions-réponses relative à la mise en œuvre des parcours emplois compétences et du fonds d'inclusion dans l'emploi. Elle complète la circulaire du 11 janvier 2018 adressée aux préfets de région.

Secteurs prioritaires

Les employeurs sont sélectionnés sur leurs capacités à proposer un parcours insérant pour le ou la salarié-e (acquisition de compétences professionnelles, accompagnement du ou de la salarié-e, engagements en termes de formation, capacité à pérenniser l'emploi).

Une vigilance particulière est à porter pour certains secteurs : urgences sanitaires et sociale,

communes rurales en difficulté, éducation nationale (accompagnement des élèves en situation de handicap).

Renouvellement du CUI en PEC

Le renouvellement du CUI n'est pas automatique. Un échange doit avoir lieu avec le prescripteur pour faire le point sur le respect de ses engagements et avec le ou la salarié-e pour évaluer la pertinence du renouvellement au regard de son parcours.

Le passage du CUI en PEC n'est donc pas impossible.

Durée du contrat

La durée minimale de contrat est fixée à 9 mois. Dans l'Éducation nationale, l'objectif est de tendre à des contrats de 12 mois. Mais, du fait des contraintes de calendrier scolaire, il peut être envisagé de signer des contrats inférieurs à cette durée, à titre exceptionnel et uniquement pour des postes d'accompagnement. Cela pourrait concerner des embauches en cours d'année par exemple.

Prolongations dérogatoires

Les dérogations de prolongation accordées à certaines catégories de salarié-es, dont les plus de 58 ans, restent possibles.

Tutorat

Les tuteurs sont désignés par l'employeur parmi les salarié-es qualifié-es et volontaires. Cette tâche n'a donc pas à être confiée systématiquement et sans son accord au/à la seul-e directeur-trice.

Financement

Les contrats dans l'Éducation nationale sont pris en charge par l'État à hauteur de 50% du SMIC horaire. C'est moins que les actuels contrats aidés, financés à hauteur de 70%.